



Vente directe de produits agroalimentaires - MAPAQ

Est-il possible pour mon entreprise agricole de continuer d'exploiter un kiosque de vente à la ferme?

Les entreprises agricoles, dont les exploitations maraîchères, sont désignées comme des activités de production prioritaires. Les activités de vente d'aliments à la ferme peuvent être poursuivies, pourvu que les mesures et les consignes d'hygiène et de santé publique soient respectées.

Ainsi, les entreprises agricoles et de transformation alimentaire peuvent poursuivre leurs activités de vente :

- Dans une boutique ou un kiosque situé sur les lieux de production, ce qui comprend les kiosques de vente en libre-service;
- Dans une boutique ou un kiosque situé à l'extérieur des lieux de production, y compris les kiosques de vente en libre-service;
- À un point de livraison pour la remise de paniers ou de commandes;
- Dans un kiosque de marché public permanent ou saisonnier.

Par ailleurs, ces entreprises peuvent maintenir des services de restauration uniquement pour exécuter de la commande à l'auto, de la commande pour emporter et de la livraison.

J'offre des activités d'autocueillette à la ferme. Puis-je offrir ce service à ma clientèle?

Les activités d'autocueillette à la ferme ne sont pas des activités jugées prioritaires et ne sont donc pas autorisées. Cette directive sera réévaluée par le gouvernement en fonction de l'évolution de la situation à l'égard de la COVID-19.

Est-ce que les marchés publics permanents ou saisonniers peuvent tenir leurs activités?

Les marchés publics, permanents ou saisonniers, sont des commerces d'alimentation et peuvent poursuivre leurs activités. Les marchés publics qui désirent maintenir leurs activités doivent observer les mesures et les consignes d'hygiène et de santé publique. Ces établissements doivent également respecter les consignes suivantes :

- Les marchands autorisés à effectuer de la vente dans un marché public doivent offrir uniquement des produits alimentaires, horticoles ou d'hygiène personnelle (ex. : savon);
- Aucune dégustation ni aucun service de restauration ou de prêt-à-manger n'est autorisé sur les lieux du marché public. Les marchands peuvent vendre des mets préparés, mais ces derniers doivent être emballés pour être emportés;
- Aucune activité d'animation ne peut se dérouler sur place (ex. : musicien, démonstration culinaire) : le marché public doit être uniquement un lieu d'approvisionnement d'aliments ou de produits d'hygiène;
- Les aires de jeux pour enfants, s'il y a lieu, doivent être fermées et inaccessibles;
- Aucun lieu de repos ou de repas ne peut être aménagé (ex. : chaises, tables, tables de pique-nique);
- Aucun flânage n'est permis.